



2025-02

DECISION

Objet : Constitution d'une provision pour créances douteuses

Le président du Sitom Sud Gard,

VU l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement et la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Président devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

VU l'article R2321-2 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

CONSIDERANT les restes à recouvrer de 34 010,90 € auprès de la Communauté de Communes de Petite Camargue,

CONSIDERANT la somme de 1 753,72 € à recouvrer auprès de différents organismes,

CONSIDERANT la demande du Centre des Finances Publiques en date du 17 janvier 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 35 764.64 €.

ARTICLE 2 : les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif 2025 au chapitre 68, article 6815 – « dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement ».

ARTICLE 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Comité syndical.

Ampliation sera adressée à Monsieur le préfet du Gard et au comptable public de la Trésorerie de Nîmes.

Fait à Nîmes le 20/01/2025

Le Président,



Richard TIBERINO